

POLITIQUE DES SOLIDARITÉS

(Projet pour adoption le 21-12-2022)

La présente politique, conformément aux constitutions et règlements * de L'Association des professeurs de Lignery (CSQ), vise à soutenir des luttes sociales ou syndicales et à favoriser notre implication auprès d'organismes ou de mouvements de notre milieu.

ARTICLE 1

La politique suivante est adoptée dans le but d'établir les critères d'admissibilité, les montants à allouer, les conditions à remplir pour devenir bénéficiaires d'un don ou d'une aide financière de la part de L'APL.

ARTICLE 2 ADMISSIBILITÉ

A) Seront admissibles à un don ou une aide financière de L'APL, les organismes suivants, menant une lutte s'inscrivant dans la lignée de celles, syndicales et sociales, de L'APL, de la FSE ou de la CSQ :

- 1) Les syndicats ou groupes affiliés à la CSQ, engagés dans une lutte d'envergure locale ou nationale dépassant le cadre des opérations courantes d'un syndicat : grève, lock-out, arrêt de travail, lutte...;
- 2) Les syndicats de la région;
- 3) Les groupes ou associations sociopolitiques à but non-lucratif, engagés dans une action collective ou de regroupement (exemples : association de locataires, comités d'assistés sociaux, coopératives, groupes demandant une première accréditation syndicale, ...);
- 4) Les groupes ou individus que le conseil fédéral de la FSE ou le conseil général de la CSQ ont décidé d'appuyer.

N.B. : Les demandes de groupes à caractère sportif, récréatif ou culturel ne seront pas considérées.

B) Seront admissibles des contributions à des fins humanitaires.

* Articles 3c et 4c

ARTICLE 3 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- 1) L'organisme impliqué doit avoir une mission compatible avec le sens des luttes menées par L'APL, la FSE ou la CSQ pour la défense des droits des travailleuses et travailleurs ou de la personne;
- 2) La demande doit soutenir une action compatible avec le sens des luttes menées par L'APL, la FSE ou la CSQ pour la défense des droits des travailleuses et travailleurs ou de la personne;
- 3) La demande doit comprendre les informations suivantes :
 - buts et objectifs de l'organisme;
 - nature de la demande.

ARTICLE 4 MONTANT POUR LES DONNS OU L'AIDE FINANCIÈRE

- 1) Le montant pour une année financière doit apparaître aux prévisions budgétaires adoptées au début de cet exercice financier;
- 2) Un montant de ~~2 000 \$~~ **3 500 \$** par année financière est prévu au fonds d'administration de L'APL;
- 3) À ce montant s'ajoutent des sommes reçues d'EFFICOM (Publicité dans l'agenda « L'Outil de travail quotidien »);
- 4) Les sommes reçues d'EFFICOM sont consacrées entièrement aux organismes du territoire venant en aide aux enfants en difficulté;
- 5) La demande d'un supplément budgétaire à ce poste ne peut être adoptée qu'en assemblée générale des membres de L'APL.

ARTICLE 5 ATTRIBUTION DES DONNS OU DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 1) Le conseil exécutif étudie les demandes présentées;
- 2) Le conseil exécutif juge de l'admissibilité et du montant à accorder;
- 3) Le conseil exécutif dépose à l'assemblée générale, lors de la présentation des états financiers, un rapport détaillé des sommes remises en vertu de la présente politique.